

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-PROVITA-MEDICASA PROVITA-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	MEDICASA PROVITA	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	PROVITA	ÉDITION	01.2020
GROUPE	SWICA	CANTON(S)	GE, VD
SCRIPTIF	http://www.swica.ch/p/162 f Orientierung FAVORIT CASA.pdf		
CONDITIONS	http://www.swica.ch/p/022 f Zusatzbedingungen MEDICASA PROVITA.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec choix plus ou moins large de médecins de premier recours selon le canton, mais libre choix gynécologue et pédiatre. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 5.2 et 5.4-5	
CHOIX MPR	Liste relativement étendue sur GE, plus restreinte sur VD, Art. 5.4	■
LISTE MPR	https://www.swica.ch/fr-ch/votre-sante/offre-medicale/medecins	■
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR, Art. 5.2 et 5.5	■
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 5.4 et 5.5	■
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements gynécologiques, Art. 2.a	■
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens, Art. 2.c	■
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les consultations avant 18 ans, Art. 2.b	■
CHOIX PHARMACIE	Libre	■
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR s'il n'est plus agréé, Art. 1.4	■

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	■
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	■
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Pour des maladies spécifiques (notamment les maladies chroniques), obligation de se soumettre à des mesures particulières de soins intégrés, qui peuvent s'inscrire par exemple dans le cadre d'un programme ou inclure le choix du prestataire, Art. 4	■
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. Si les soins ne peuvent plus être dispensés par le MPR (par exemple EMS ou séjour à l'étranger), transfert possible dans l'AOS, Art. 1.2. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 1.3. Si le MPR n'est plus agréé, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre MPR, Art. 1.4. Si la collaboration entre l'assureur et les MPR agréés prend fin, fin du modèle pour fin de l'année et transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 1.5	■

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié	■
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, Art. 2.e, mais en informer l'assureur à la première occasion, Art. 5.6., et confier la suite du traitement au MPR, Art. 2.e	■
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR durant un séjour temporaire à l'étranger (jusqu'à 6 mois), Art. 2.d	■

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate	■
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: réduction possible de la prise en charge à 50% en cas de non-respect des consignes, Art. 3.1 et 5.4. En cas de manquements répétés, transfert dans l'AOS, Art. 3.2	■

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

■ = pas de restriction ■ = à vérifier ■ = restriction modérée ■ = restriction sévère